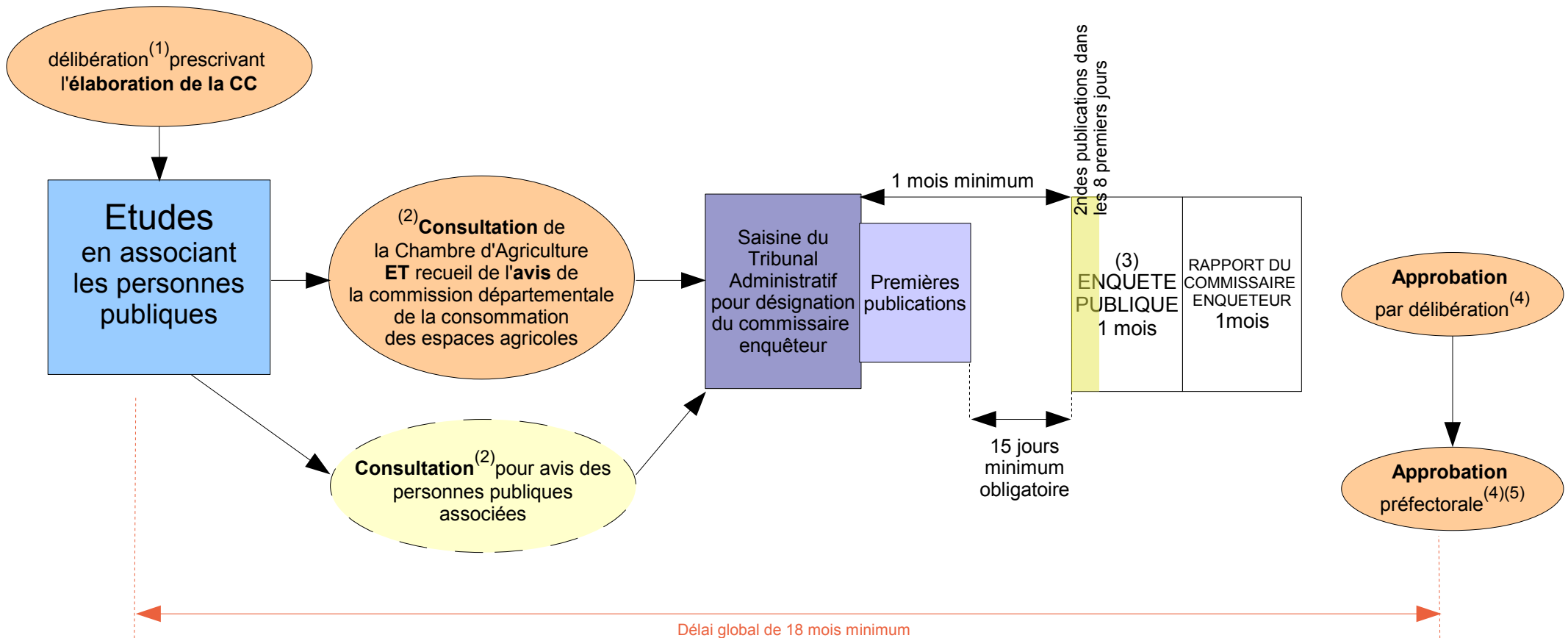


# PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'une Carte Communale

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'une Carte Communale (articles L124-1 et suivants, R124-1 et suivants du code de l'urbanisme).  
**NB** : Si le périmètre constructible d'une Carte Communale doit être revu, l'autorité compétente procède à sa révision, procédure suivant les mêmes formes que l'élaboration.



(1) : acte devant faire l'objet d'un affichage.

(2) : obligation de consulter le chambre d'Agriculture et de recueillir l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Une consultation informelle des « personnes publiques associées » ((Etat, Conseil Général, Conseil Régional, Chambres consulaires + le cas échéant, établissements chargé du SCOT, chargé des transports urbains, chargé du programme local de l'habitat, chargé de gestion du parc naturel régional) est vivement conseillée avant l'engagement de l'enquête publique.

(3) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code.

(4) : actes devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R124-8 du code de l'urbanisme)

(5) : l'autorité chargée de la procédure transmet sa délibération accompagnée du dossier de Carte Communale au Préfet qui dispose de 2 mois pour approuver le document. A l'expiration de ce délai, le Préfet est réputé avoir approuvé le document.